

portant nomination des membres de la Cour
Criminelle d'Exception.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 74-36 du 25 avril 1974, portant institution d'une Cour Criminelle d'Exception ;
VU le Décret n° 74-121 du 26 avril 1974, déterminant les taux des indemnités journalières de session allouées aux membres de la Cour Criminelle d'Exception ;
VU le Décret n° 74-126 du 29 avril 1974, portant nomination des membres de la Cour Criminelle d'Exception ;
VU le Décret n° 75-270 du 24 octobre 1975, portant nomination à la Cour Criminelle d'Exception ;
VU le Décret n° 75-307 du 28 novembre 1975, portant rectificatif au décret n° 75-270 du 24 octobre 1975, portant nomination à la Cour Criminelle d'Exception ;
VU le Décret n° 77-289 du 31 octobre 1977, portant nomination des membres de la Cour Criminelle d'Exception ;
SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er :- Sont abrogées les dispositions du décret n° 74-126 du 29 avril 1974 et des décrets n°s 75-270, 75-307 et 77-289 des 24 octobre 1975, 28 novembre 1975 et 31 octobre 1977 susvisés.

ARTICLE 2 :- Sont nommés membres de la Cour Criminelle d'Exception :

A - MEMBRES TITULAIRES

Président :- Camarade HOUNDETON Frédéric, Magistrat.

Assesseurs :- Chef d'Escadron ADJANOHOUN Gabriel

- Capitaine BEBADA Charles

- Capitaine KORA Bata

- Capitaine HOUNDOKINNOU Joseph

- Camarade EHOUMI Pierre, Magistrat

- Camarade NOUKOUMLIANTAKIN Alexis, Magistrat.

Commissaire du Gouvernement :- Camarade DURAND Alexandre, Magistrat.

Greffier :- Camarade LOKOSSOU Vincent, Magistrat.

B - MEMBRES SUPPLEANTS

Assesseurs

- :- Capitaine TCHETOU Mathieu
- Lieutenant SOUATBOU B. Touré
- Camarade YEHOUESSI Yves, Magistrat.

Commissaire du Gouvernement :- Camarade ALYKO William, Magistrat.

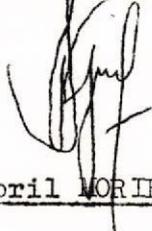
ARTICLE 3 :- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 5 décembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et
des Affaires Sociales,



Djibril MORIBA

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS :- PR 6 SGG 4 CCE 4 Cab.Mil. 2 Membres de la CCE 13
Président de la CCE 2.